

REPERTOIRE N°139/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°139/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
JEAN FRANCOIS YANDA, CANDIDAT TITULAIRE DU
PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DU PARTI
POLITIQUE LES DÉMOCRATES A L'ÉLECTION DES
DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 6 OCTOBRE
2018 AU SIÈGE UNIQUE DU DÉPARTEMENT DE LEKOKO,
PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°120 bis/GCC, par laquelle Monsieur Jean François YANDA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, Tél. 04 70 09 60, candidat titulaire du Parti Démocratique Gabonais et ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de Monsieur Jonas MANGOUBOU BOUMANGA en qualité de suppléant de Monsieur Mesmin Boris NGABIKOUMOU WADA, candidat titulaire pour le compte du parti politique Les

Démocrates, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au siège unique du Département de Lékoko, Province du Haut-Ogooué;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la Loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Monsieur Jean François YANDA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, Tél. 04 70 09 60, candidat titulaire du Parti Démocratique Gabonais et ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la

candidature de Monsieur Jonas MANGOUBOU BOUMANGA en qualité de suppléant de Monsieur Mesmin Boris NGABIKOUMOU WADA, candidat titulaire pour le compte du parti politique Les Démocrates, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au siège unique du Département de Lékoko, Province du Haut-Ogooué;

2- Considérant que pour faire prospérer sa requête, Monsieur Jean François YANDA expose que Monsieur Jonas MANGOUBOU BOUMANGA est militant du Parti Démocratique Gabonais sans avoir au préalable démissionné dudit parti politique; qu'il y a donc lieu conclut-il d'invalider sa candidature, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Jean François YANDA a joint à sa requête la liste des membres du Comité central et du Conseil national du Parti Démocratique Gabonais pour le compte du Département de Lékoko dans la Province du Haut-Ogooué, laquelle liste figure le nom de Monsieur Jonas MANGOUBOU BOUMANGA;

4- Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Jonas MANGOUBOU BOUMANGA a reconnu avoir été un militant du Parti Démocratique Gabonais ayant occupé les fonctions de membre du Comité Central pour le compte du Département de Lékoko; qu'en 2016, à la veille des élections présidentielles, il a décidé de rompre avec ledit parti politique de façon informelle; que de ce fait, il a donc pris une part active, lors de la campagne liée auxdites élections, en faveur du candidat Guy NZOUBA NDAMA et, par la suite, du candidat unique soutenu par la coalition formée par certains partis politiques de l'Opposition; que lors de la tenue du scrutin du 27 aout 2016, il a été désigné vice-président, pour le compte de l'Opposition, dans le bureau de vote de Bakamba dans le canton nord issu du Département de Lékoko; qu'il poursuit en ajoutant qu'au sortir des élections présidentielles est créé, le 11 mars 2017, le

parti politique Les Démocrates par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA; qu'au cours du Congrès constitutif dudit parti politique, il a été nommé membre du Conseil national; qu'au sortir de ce Congrès, à savoir le 13 mars 2017, il a signifié, de façon formelle, sa démission du Parti Démocratique Gabonais au Secrétaire Départemental dudit parti politique en la personne de Monsieur Guy Francis MAGNIMA, lequel a accusé réception de ladite démission le 14 mars 2017; qu'il conclut, en définitive, que depuis cette date, il n' est plus militant du Parti Démocratique Gabonais;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susmentionnée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

6- Considérant qu'il ressort de l'instruction et de l'examen des pièces du dossier soumis à la Cour que Monsieur Jonas MANBOUGOU BOUMANGA a, par lettre datée du 13 mars 2017, démissionné du Parti Démocratique Gabonais, lequel parti politique, par l'entremise de Monsieur Guy Francis MAGNIMA, Secrétaire Départemental de Lékoko, a réceptionné ladite lettre le 14 mars 2017; qu'il échet donc de rejeter la requête présentée par Monsieur Jean François YANDA.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Jean François YANDA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;
Madame **Louise ANGUE**;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;
Monsieur **Jacques LEBAMA**;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

